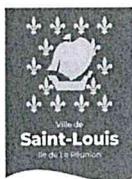


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 125 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** la demande de Monsieur **Jean René PHILEAS** du vingt-cinq février deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis N° 84 / 2023 du neuf mars deux mille vingt-trois de la police municipale,

**Considérant qu'**afin d'éviter tout risque d'accident suite à l'animation musicale organisée par **Monsieur Jean René PHILEAS**, gérant du «SNACK BAR CHEZ PHILEAS» le vendredi dix mars deux mille vingt-trois et le samedi onze mars deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la rue du **Professeur Henri Lapierre**, portion comprise entre l'Avenue des Palmiers et la rue des Bois de Prunes dans le sens Ouest/Est le vendredi dix mars deux mille vingt-trois de vingt heures à minuit.

**Art. 2.** - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la voie desservant les places de stationnement parallèles à l'axe routier de l'Avenue du **Professeur Henri Lapierre**, à l'exception des forces de l'ordre et des véhicules de secours le samedi onze mars deux mille vingt-trois de dix-neuf heures à vingt-trois heures et trente minutes.

**Art. 3.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Monsieur Jean René PHILEAS.

Fait à Saint-Louis, le

10 MARS 2023

Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - C.I.V.I.S
  - Semittel
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Service communication
  - M. Jean René PHILEAS

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative